

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-192 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de l'ASCA RUGBY en date du 4 décembre 2024 pour réaliser un vide grenier,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'un vide grenier et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le Parking du Parc des Sports, rue du Stade, le dimanche 29 juin 2025, de 06h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

Article 4 :

L'attention du permissionnaire est attirée sur la présence de travaux au Parc des Sports ; la manifestation ne devra pas impacter le chantier et devra tenir compte d'un périmètre de sécurité, de même l'espace public mis à disposition est grevé par des aménagements liés au chantier et se voit donc réduit.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du secteur géographique concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de l'ASCA RUGBY.

Fait à AUREILHAN, le 16 MAI 2025

La Maire Adjointe,



Frédérique BELLARDI.